



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 310 d'occupation temporaire des terrains
de la société ERE située à Longué-Jumelles (49)**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.541-3 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.532-1 ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination d'Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le jugement du 7 mars 2018 par lequel le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire de la société ERE et désigne Maître Franklin BACH 1 Rue d'Alsace 49102 Angers, en tant que liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 mettant en demeure, le représentant de ERE, Maître Franklin BACH, d'achever la mise en sécurité du site dans un délai de cinq mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant consignation des sommes nécessaires aux travaux définis dans l'arrêté de mise en demeure du 3 juillet 2019 à l'encontre de la société ERE ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le courrier de décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 21 février 2023 concernant l'intervention au titre des sites à responsables défaillants ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 2023 informant le propriétaire des terrains anciennement exploités par la société ERE de la décision d'occupation de ses terrains afin d'exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de la société ERE afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire au terme du délai déterminé dans le courrier du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 prescrivant des travaux d'office annexé au présent arrêté ;

Considérant que ces travaux de mise en sécurité du site n'entraînent aucune expropriation ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de contamination des sols et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du terrain situé dans la zone industrielle de la Métairie sur la commune de Longué-Jumelles appartenant à la société ERE ETUDES ET REALISATIONS ELECTRONIQUES, représentée par maître Franklin BACH (SELARL Franklin BACH, 1 rue d'Alsace, 49102 Angers), sont autorisés pour une durée de 2 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 16 novembre 2023 susvisé sur les parcelles cadastrales n° 204 et 350 de la section ZN de la commune.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur site. Il est également affiché pendant un mois en mairie, à la diligence du maire de la commune de Longué-Jumelles qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Le présent arrêté est notifié par le maire de Longué-Jumelles au propriétaire des terrains, la société ERE ETUDES ET REALISATIONS ELECTRONIQUES, représentée par maître Franklin BACH (SELARL Franklin BACH, 1 rue d'Alsace, 49102 Angers).

Article 7 - En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de Maine-et-Loire ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Monsieur le sous-préfet de Saumur ;
- Monsieur le maire de la commune de Longué-Jumelles ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Monsieur le directeur général de l'ADEME,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 309 portant exécution de travaux d'office
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ERE à Longué-Jumelles

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination d'Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du 29 mars 2023 publié le 17 mai 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1996 autorisant la société Études et Réalisations Électroniques (ERE) à exploiter une unité de fabrication de circuits imprimés sur le territoire de la zone industrielle de la commune de Longué-Jumelles ;

Vu le jugement du 7 mars 2018 par lequel le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire de la société ERE et désigne Maître Franklin BACH 1 Rue d'Alsace 49102 Angers, en tant que liquidateur judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 mettant en demeure, le représentant de ERE, Maître Franklin BACH, d'achever la mise en sécurité du site dans un délai de cinq mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant consignation des sommes nécessaires aux travaux définis dans l'arrêté de mise en demeure du 3 juillet 2019 à l'encontre de la société ERE ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le courrier de décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 21 février 2023 concernant l'intervention au titre des sites à responsables défaillants ;

Vu le courrier en date du 27 septembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le représentant de l'exploitant, des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du liquidateur judiciaire au terme du délai déterminé dans le courrier du 27 septembre 2023 susvisé ;

Considérant que le liquidateur judiciaire ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de contamination des sols et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1 - Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site : évacuation et élimination des déchets dangereux et déchets présentant un risque de pollution ou d'incendie et d'impacts sur les personnes et l'environnement.

Article 2 - Exécution des travaux :

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1er.

À compter de la notification de cet arrêté, la société ERE ETUDES ET REALISATIONS ELECTRONIQUES, représentée par maître Franklin BACH (SELARL Franklin BACH, 1 rue d'Alsace, 49102 Angers) ne peut pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - A compter de la notification de cet arrêté, la société ERE représentée par maître Franklin BACH, mandataire judiciaire chargé de la liquidation, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article 5 - En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de Maine-et-Loire ;

- et/ou un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – En vue de l'information des tiers et en application en outre de l'article R. 171-1 du code de l'environnement :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie de Longué-Jumelles, et pourra y être consulté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- un exemplaire du présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur le site de la société ERE, situé à Longué-Jumelles.

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Monsieur le sous-préfet de Saumur ;
- Monsieur le maire de la commune de Longué-Jumelles ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Monsieur le directeur général de l'ADEME,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Vu pour être annexé
à l'arrêté DIDD-2023 n° 310
du 16/11/2023

Angers, le 21/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe administrative


Céline PÉRAL